



## Assemblée générale

Distr. générale  
3 avril 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-cinquième session

Point 150 de l'ordre du jour

**Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti,  
de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti  
et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti**

## **Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti**

### **Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH) pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/753) et sur la liquidation des avoirs de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH), de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) et de la MIPONUH (A/55/667). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des informations complémentaires.

### **Rapport sur l'exécution du budget de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000**

2. Le Conseil de sécurité a créé la MIPONUH dans sa résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997, pour succéder à la MITNUH pendant une période d'un an débutant le 1er décembre 1997. Par la suite, dans sa

résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé de maintenir la MIPONUH pour garantir le passage progressif à la Mission internationale civile d'appui en Haïti (MICAH) au 15 mars 2000 (voir A/54/659, par. 2 à 5).

3. Dans sa résolution 53/222 B du 8 juin 1999, l'Assemblée générale a ouvert aux fins du fonctionnement et de la liquidation de la MIPONUH pendant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 18 641 616 dollars (montant net : 17 618 416 dollars) comprenant un montant de 927 537 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 181 879 dollars destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie). Comme il est indiqué au tableau 1 du document A/55/753, le montant brut des dépenses pour cette période s'est élevé à 18 082 500 dollars (montant net : 16 952 200 dollars), dont 904 000 dollars correspondant à des engagements non réglés. Il en résulte un solde inutilisé de 559 116 dollars en chiffres bruts (montant net : 666 216 dollars), ce qui représente environ 3 % du montant du crédit ouvert.

4. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du document A/55/753, conformément aux dispositions de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, le Comité consultatif, dans une lettre datée du 10 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par son Président, a donné son agrément à la demande du Contrôleur contenue dans sa lettre datée du 6 décembre 1999, concernant l'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires d'un montant brut de 2 201 284 dollars (montant net : 1 987 784 dollars) pour couvrir les coûts afférents à la prorogation du mandat de la MIPONUH.

5. En ce qui concerne l'état des remboursements aux États Membres fournissant des contingents, le Comité consultatif a été informé qu'au 31 décembre 2000, les remboursements effectués au titre des unités constituées s'élevaient à 4 112 070 dollars (pour la période allant jusqu'au 15 mars 2000), et qu'aucun montant supplémentaire n'était dû à ce titre. Quant au remboursement du matériel appartenant aux contingents, le montant remboursé s'élevait à 417 346 dollars, le montant estimatif des sommes dues était de 761 995 dollars et les engagements non réglés s'élevaient à 47 500 dollars. En outre, 747 995 dollars étaient inscrits à des comptes créditeurs.

6. Pour ce qui est des indemnisations en cas de décès et d'invalidité, un montant de 300 000 dollars avait été versé au titre de six demandes; les engagements non réglés s'élevaient à 155 000 dollars et trois demandes étaient en instance.

7. Le Comité consultatif a été informé par ailleurs qu'au 31 décembre 2000, la situation de trésorerie de la Mission s'établissait à 10 millions de dollars et que les engagements non réglés pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 s'élevaient à 656 960 dollars. Le montant total mis en recouvrement se chiffrait à 95,1 millions de dollars; les contributions reçues s'élevaient à 75,4 millions de dollars et les montants restant dus à 19,7 millions de dollars.

8. Comme il est indiqué au paragraphe 6 du document A/55/753, du fait de la prorogation du mandat de la MIPONUH, il n'a pas été possible d'accomplir toutes les tâches liées à la liquidation avant le 30 juin 2000. Dans une lettre datée du 16 juin 2000 adressée au Secrétaire général, le Comité consultatif a donné son agrément à la demande du Contrôleur contenue dans sa lettre du même jour, concernant l'autorisation de poursuivre les opérations de liquidation jusqu'au

30 septembre 2000, les dépenses correspondantes devant être couvertes au moyen des ressources disponibles et signalées à l'Assemblée générale dans le rapport sur l'exécution du budget de la MIPONUH pour la période allant jusqu'au 30 juin 2000.

9. Le Comité consultatif note au paragraphe 10 du document A/55/753 qu'il est proposé de conserver un montant brut de 164 200 dollars (montant net : 142 900 dollars) sur le solde inutilisé pour achever des opérations de liquidation devant être effectuées au Siège durant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (montant brut : 143 900 dollars) et couvrir le coût de certaines tâches liées à la vérification finale des comptes de la Mission (montant brut : 20 300 dollars). Des informations détaillées sur les activités de liquidation devant être effectuées au Siège au cours de la période indiquée ont été fournies au Comité, à sa demande.

**10. À cet égard, le Comité consultatif se déclare préoccupé par les carences de la planification des opérations de liquidation relevées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur les comptes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice terminé le 30 juin 2000<sup>1</sup>.** Le Comité des commissaires aux comptes a constaté, en ce qui concerne la MIPONUH, que divers critères énoncés dans le manuel provisoire sur les opérations de liquidation n'avaient pas été respectés ou que les documents de planification ne pouvaient pas être présentés aux vérificateurs. Il a constaté que ces documents n'étaient pas disponibles au Siège pour évaluation ou approbation et suivi. Le Comité consultatif note le fait que les pièces justificatives ne sont pas disponibles en temps voulu préoccupe le Comité des commissaires aux comptes parce que cette situation non seulement l'empêche de procéder aux vérifications requises mais également est l'une des causes des retards enregistrés au niveau de la liquidation des missions. **Le Comité consultatif recommande qu'à l'avenir, les demandes de ressources présentées par le Secrétaire général en vue de la liquidation d'une mission soient accompagnées par un plan de liquidation détaillé, indiquant notamment les ressources humaines nécessaires et le calendrier prévu pour l'achèvement de toutes les tâches et activités sur le terrain et au Siège.**

11. Le Comité consultatif note que dans le cas de la MIPONUH, comme dans celui d'autres missions [par exemple la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) et la Mission d'observation

des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT)], les carences observées au niveau de l'exécution des activités de liquidation résultent peut-être, comme l'a fait observer le Comité des commissaires aux comptes, de l'absence de personnel qualifié ou de l'insuffisance des effectifs disponibles. Comme il est indiqué ci-dessous, les taux de vacance de postes à la MIPONUH étaient élevés, tant pour le personnel international que pour le personnel local.

12. Le Comité consultatif note au paragraphe 9 du document A/55/753, de même qu'au paragraphe 4 de l'annexe II de ce document, que si la prorogation du mandat de la Mission a entraîné des dépenses supplémentaires au titre du personnel international et du personnel local, le dépassement à cette rubrique s'est limité à 267 900 dollars, en raison principalement des économies résultant des taux élevés de vacance de postes enregistrés aussi bien pour le personnel international (25 %) que pour le personnel local (17 %).

**13. De l'avis du Comité consultatif, il est préférable, lors de la liquidation d'une mission, de conserver le personnel qui s'est occupé du fonctionnement de la mission plutôt que de recruter du personnel temporaire. En pareil cas, après la liquidation de la mission, il faudrait tout faire pour affecter à d'autres missions le personnel retenu aux fins de l'opération de liquidation afin que l'Organisation puisse continuer à profiter de ses compétences spécialisées et de son expérience.**

14. Le Comité consultatif note que des dépenses d'un montant de 350 030 dollars, liées à la location de véhicules militaires qui devaient être utilisés par l'unité de police constituée au cours de la période considérée, avaient été comptabilisées dans le budget de l'exercice précédent à la suite d'une erreur administrative (A/55/753, annexe II, par. 8). À cet égard, il rappelle que le Comité des commissaires aux comptes a réitéré, dans son rapport sur les comptes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice terminé le 30 juin 2000<sup>2</sup>, sa recommandation selon laquelle des dépenses valables relatives à un exercice donné doivent être saisies dans les comptes de cet exercice. **Le Comité consultatif souscrit à l'opinion du Comité des commissaires aux comptes selon laquelle le Secrétariat devrait continuer d'améliorer l'exactitude des rapports financiers.**

15. Au paragraphe 11 de l'annexe II du document A/55/753, il est indiqué qu'aucun crédit n'a été demandé pour remettre le matériel en état avant de l'expédier à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi. Le Comité consultatif note dans la section A de l'annexe II du document A/55/667 que 1 047 articles, d'une valeur d'inventaire de 1 710 000 dollars, ont été transférés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi et que 3 130 articles, d'une valeur d'inventaire de 9 018 200 dollars, ont été transférés à la MICAH. Il a demandé si le matériel transféré à la MICAH avait besoin d'être remis en état ou non et si la mission qui avait reçu du matériel en avait payé la remise en état avant de le transférer à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi. Il a été informé que le matériel considéré avait été transféré à la MICAH à titre gracieux. Le Secrétariat est d'avis que, tant que le Département des opérations de maintien de la paix s'acquitte de son objectif prioritaire à cet égard, à savoir effectuer des transferts aux autres opérations de maintien de la paix, il peut mettre les avoirs excédentaires des opérations de maintien de la paix à la disposition de toute opération des Nations Unies financée aux moyens de contributions mises en recouvrement qui en a manifestement besoin.

16. Le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 40 de son rapport du 1er avril 1999 (A/53/895), il avait noté que si des véhicules étaient endommagés ou semblaient irréparables pour des raisons techniques ou financières, ils étaient mis en pièces et les éléments encore utilisables servaient à d'autres réparations et que les carcasses et la ferraille restaient longtemps à la décharge en attendant d'être éliminées. Le Comité reste préoccupé par les problèmes que la liquidation inadéquate de véhicules et d'autres matériels hors d'usage risquent de poser pour l'environnement. **Le Comité consultatif recommande qu'à l'avenir, des informations soient fournies dans les rapports sur l'exécution du budget de missions en cours de liquidation au sujet des plans et activités mis en oeuvre pour faire face aux conséquences écologiques d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies liées à la liquidation de matériel, véhicules et autres matériaux.**

17. Le Comité consultatif note que le rapport sur l'exécution du budget ne fait pas apparaître les recettes accessoires de la mission au cours de l'exercice considéré (par exemple, les recettes de la vente de matériel).

18. **Le Comité consultatif recommande qu'à l'avenir, les recettes accessoires des missions de maintien de la paix au cours d'un exercice donné soient présentées dans les tableaux correspondants des rapports sur l'exécution de leur budget.**

**Liquidation des avoirs de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti**

19. Le rapport du Secrétaire général (A/55/667) donne des informations détaillées sur la liquidation des avoirs de la MANUH, de la MITNUH et de la MIPONUH. Au 15 mars 2000, la valeur d'inventaire des avoirs de ces missions s'élevait à quelque 27,2 millions de dollars, dont 12,2 millions de dollars (soit 46 % du total) pour les avoirs jugés réutilisables pour d'autres missions des Nations Unies, qui ont été transférés à d'autres missions, au Siège de l'Organisation ou à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi aux fins d'entreposage temporaire, 9,4 millions de dollars (soit 34 % du total) pour des avoirs vendus à d'autres organisations ou à l'intérieur de la zone de la mission; 5,1 millions de dollars (19 % du total) pour les avoirs passés par pertes et profits et 300 000 dollars (1 % du total) pour les avoirs volés pendant la mission (A/55/667, par. 4 et 5).

20. D'après le rapport du Secrétaire général, la procédure de liquidation des avoirs de la MANUH, de la MITNUH et de la MIPONUH s'est inspirée des principes et orientations approuvés par l'Assemblée générale dans la section VII de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, tels que résumés au paragraphe 3 du document A/55/667. **Le Comité consultatif fait observer que, conformément à ces directives, en ce qui concerne les avoirs laissés aux autorités nationales, il est essentiel de demander à l'Assemblée générale d'approuver les liquidations d'avoirs sous forme de don au Gouvernement [voir A/55/667, par. 3 d)].**

21. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6 du document A/55/667, la valeur des avoirs passés par pertes et profits ou volés s'est élevée à 5 387 600 dollars, dont 648 100 dollars correspondent à des écarts d'inventaire, 2 919 600 dollars à des avoirs jugés inu-

tilisables en raison de leur usure, 16 600 dollars à des avoirs perdus dans le cadre d'hostilités, 492 600 dollars à des avoirs perdus par suite d'accidents, 524 500 dollars à des avoirs irrémédiablement endommagés, 453 600 dollars à des avoirs dont la récupération n'était pas rentable et 332 500 dollars à des avoirs volés. Comme il est indiqué dans les sections A et C de l'annexe IV du rapport, 312 articles ou pièces de matériel ont été passés par profits et pertes pour cause d'écarts d'inventaire et 326 pour cause de vol. Les mesures prises pour faire face à ce problème sont examinées aux alinéas a) et g) du paragraphe 6 du rapport.

22. **Le Comité consultatif est préoccupé par le grand nombre d'articles passés par profits et pertes pour cause d'écarts d'inventaire ou de vol.** Il note que les articles sortis de l'actif pour cause d'écarts d'inventaire comprennent 20 locaux préfabriqués, 152 articles inscrits aux rubriques Matériel radio et Matériel de transmissions, 4 articles (dont 2 coffres-forts) à la rubrique Matériel de bureau, 37 ordinateurs et autres articles à la rubrique Matériel informatique et 99 articles divers (dont 9 groupes électrogènes et 42 climatiseurs). Le Comité estime que si le nombre d'articles laissés pour compte peut s'expliquer dans certains cas par l'absence de contrôles permettant de recenser les biens hors d'usage ou cannibalisés, comme il est indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 6, dans la majorité des cas, les pertes sont dues à des vols. **Le Comité consultatif espère que les mesures visées au paragraphe 20 ci-dessus seront efficaces. Il estime par ailleurs que l'utilisation appropriée du Système de contrôle du matériel des missions, notamment si l'on veille à ce que celui-ci soit complet et continuellement mis à jour avec exactitude, ainsi que l'application des mesures décrites dans le rapport pour éviter les pertes de biens des Nations Unies, devraient contribuer à améliorer le contrôle des avoirs des Nations Unies dans le cadre des missions de maintien de la paix.**

### Recommandations

23. **S'agissant des décisions que l'Assemblée générale devra prendre, sous réserve des observations figurant dans les paragraphes ci-dessus, le Comité consultatif recommande qu'elle approuve la proposition du Secrétaire général relative au financement de la MIPONUH qui figure au paragraphe 13 de son rapport (A/55/753).**

**24. Le Comité consultatif recommande également que l'Assemblée générale prenne note du rapport sur la liquidation des avoirs de la MANUH, de la MITNUH et de la MIPONUH.**

*Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 5 (A/55/5), vol. II, chap. II, par. 127 à 138*

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 18.

---